

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Autour et alentour de la catégorie 140, une coordination nécessaire !

Ravier, Isabelle

Published in:
Journal du droit des jeunes

Publication date:
1994

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Ravier, I 1994, 'Autour et alentour de la catégorie 140, une coordination nécessaire !', *Journal du droit des jeunes*, Numéro 137, p. 15-16.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

injustifiée, le prendra par la main pour qu'il s'explique devant l'assistant social de police ?

On peut enfin s'étonner devant les montants consacrés à ces nouveaux dispositifs alors que les moyens consacrés à la prévention (matière jusqu'à nouvel ordre relevant des communautés) sont notoirement insuffisants.

Ces fameux contrats s'inscrivent dans un climat général de repénalisation, voire de délation organisée (voyez notamment le projet de décret relatif à la lutte contre la maltraitance, la loi - non encore publiée - réformant la loi sur la protection de la jeunesse, ...).

«Il ne s'agit donc plus de savoir s'il faut punir ou guérir, il faut punir en guérissant et guérir en punissant, et selon la dangerosité des individus, ce sera plus l'aspect punitif ou guérison qui sera mis en avant.»

Pour le politique, la répression n'est omnipotente que dans son alliance au socio-sanitaire et c'est bien main dans la main que nous devons résoudre les problèmes de société.»

Les associations soulignent encore que l'ensemble des mesures législatives et sécuritaires témoigne d'une méfiance extrême à l'égard du travail, des conceptions, des théories et déontologies défendues par le monde socio-sanitaire.

«Rencontrer l'angoisse de certains en faisant mine de croire en la dangerosité de tous ces mineurs délinquants et autres consommateurs de drogues, en faisant miroiter que les problèmes sociaux et les décrochages scolaires se résoudront grâce à la mise en place des médiateurs et autres fonctionnaires de sécurité, c'est montrer que l'angoisse des citoyens est justifiée, c'est l'alimenter, mais c'est aussi prendre l'électeur pour un imbécile.»

En conclusion, les représentants des associations qui ont officiellement réagi à la mise en place du dispositif sécuritaire, plaident pour une démarcation nette entre le social et le judiciaire, entre l'associatif et le sécuritaire.

Benoît Van Keirsbilck

Mobilisation générale

Le monde associatif réagit au développement des dispositifs sécuritaires mis en place ces dernières années. Il est bien certain que ce secteur n'a pas été associé à l'élaboration des contrats de sécurité et qu'il vit certains aspects des contrats comme étant de la concurrence déloyale : on vient marcher sur leurs plates bandes, avec des moyens financiers qu'ils réclament à cor et à cri depuis de nombreuses années.

Il y a en effet chevauchement quand un éducateur de rue est chargé d'un quartier dans lequel agit depuis plusieurs années une association. Il y a peut-être une ignorance de la part des promoteurs à moins que ce ne soit de la méfiance, ou de l'indifférence vis-à-vis de ce qui existe. Où le bât blesse-t-il ? Ces associations n'ont-elles pas suffisamment «vendu leur marchandise», promouvoir leur travail, prouver leur efficacité ? Ont-elles réellement démerité ? Sont-elles franchement inutiles ? La réponse n'est sans doute jamais unique et il serait prétentieux de soutenir que le secteur préventif a toujours rempli la mission qui lui incombe comme il se doit. Faut-il pour autant doubler le dispositif ? N'y a-t-il pas lieu au préalable d'évaluer objectivement (tant que faire se peut) le travail réalisé par les associations chargées d'une mission de prévention (au sens large) pour préciser les objectifs et les missions, revoir la répartition des moyens,

supprimer, le cas échéant, les subsides aux associations qui n'ont plus de raison d'être, ...

La mise en place d'un dispositif de prévention/répression en marge de ce qui existe relève d'une démagogie dispendieuse et d'une utopie complète.

Comment soutenir qu'un éducateur de rue, bombardé dans un quartier travaillant sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, aboutira à de meilleurs résultats que ceux qui sont en place depuis des années.

On sait que ce travail est de longue haleine et qu'il faut sans cesse relancer la machine. Le contrat de sécurité est-il dans ces conditions autre chose que de la poudre aux yeux permettant aux responsables politiques de soutenir qu'ils ont fait quelque chose par rapport au problème de la délinquance et de la toxicomanie et qu'ils prennent le malaise de la population et le sentiment d'insécurité très au sérieux ?

En tout état de cause, ceci aura provoqué une réhabilitation salutaire que l'ensemble du secteur socio-sanitaire n'avait plus connue depuis longtemps.

Le souffle va-t-il retomber ou bien le mouvement est-il amené à s'étendre pour connaître de nouveaux développements.

BVK



I.M.P.

Autour et alentour de la catégorie 140, une coordination nécessaire !

En juin 1988, un groupe de travail réunissant des travailleurs des services de santé mentale bruxellois francophones (S.S.M.) et des Instituts Médico-Pédagogiques (IMP) accueillant des jeunes handicapés de la catégorie 140² se met en place pour réfléchir à la spécificité du travail de chacun, à son identité, aux possibilités de collaboration spécifiques «afin d'en dégager des outils méthodologiques mieux décrits et des revendications en matière de politique de santé mentale des jeunes»³.

Au-delà des étiquettes «enfants 140», «familles 140» sur lesquelles les participants ne s'accordent pas et qui ouvrent de larges débats, apparaissent à la fois une crainte, celle de voir «évacuer du Fonds 81 la catégorie 140»⁴, une volonté, la collaboration et la coordination entre les «attesteurs» que sont les Services de Santé Mentale (S.S.M.) et les IMP, et un enjeu, le travail avec les familles.

Une crainte

Cette crainte est née de la fusion du Fonds de Soins Médico-Socio-Pédagogiques dit «Fonds 81» avec le Fonds Communautaire de l'Intégration Sociale et Professionnelle des Personnes Handicapées (FCIPH), ancien Fond Marron.

Les prises en charge de jeunes «caractérisés» sont «à cheval entre les problématiques d'intégration sociale et de santé mentale»⁵.

Est-ce pour autant qu'il faille les exclure du bénéfice d'un fonds centré principalement sur les problèmes de handicap ?

Même si le terme «handicapé» en heurte plus d'un, il est accepté quand il s'agit d'une invalidité irréversible.

Faut-il rappeler que la pathologie caractéristique induit des souffrances émotionnelles importantes pour toute la famille ainsi que de graves difficultés d'adaptation qu'un système éducatif ne suffit pas à enrayer.

Cette souffrance mérite l'investissement des moyens mis en oeuvre par l'IMP dans le cadre du Fonds 81⁶.

Et, d'après l'Inspecteur principal au Fonds de soins de la Communauté française, «aucune information ne (me) permet de déclarer avoir entendu au niveau de l'administration qu'il existait des menaces quant au maintien dans le Fonds 81 des mineurs d'âge atteints de troubles caractériels. Ces rumeurs, ces bobards sont épisodiques, comme d'autres d'ailleurs, mais ne reposent sur rien de bien solide, il faut y mettre fin, y couper court»⁷.

Une volonté

Le travail ayant permis la tenue de la journée d'étude du 20 novembre 1992 a mis en lumière une volonté de collaboration, de développement d'une «méthodologie de partenariat du triangle Famille, S.S.M., IMP»⁸.

Le souci majeur est de voir «comment passer de la simple orientation d'un enfant ou adolescent en IMP à un travail de collaboration active avec lui, sa famille et l'institution choisie»⁹.

Si l'intervention du S.S.M. est indispensable avant l'admission dans l'IMP et lors de la réévaluation, une réelle collaboration durant le séjour permettrait sans doute une réintégration familiale plus rapide et donc un coût moindre de la prise en charge.

En effet, «le séjour en IMP est un temps et un espace de travail situés dans une prise en charge globale qui reste, elle, du ressort du S.S.M. La question de l'après-séjour, si elle est posée avant, augmente la sécurité dans le système. Si les tâches du S.S.M. à la sortie sont précisées, la collaboration sera renforcée.

...Prise ainsi en considération, la question de la sortie moins anxiogène permettra à chacun des partenaires d'accepter la fin du séjour bien plus tôt qu'auparavant. Et pour autant que le relais du travail familial de l'IMP vers le S.S.M. se prépare précocement, on peut espérer que ces familles deviennent clients pour l'ambulatoire. Nous concluons donc que la collaboration durant la période du pendant permet d'écour-

ter le séjour, qu'elle représente à terme une sérieuse économie capable de supporter à elle seule l'augmentation de cadre que nécessite l'application d'une telle politique»¹⁰.

Il est important de préciser et d'approfondir un travail de partenariat entre le tiers prescripteur¹¹ ou même avec d'autres intervenants comme les services d'aide à la jeunesse «dans la mesure où ces services peuvent contribuer à faire circuler les choses afin que «sortir de la famille» devienne en fait une façon d'y rentrer. Et il apparaît une incroyable résonance entre le travail, la collaboration et le partenariat de l'Institut avec les familles d'un côté et les mêmes relations au sein de l'institution par ailleurs»¹².

Un enjeu

En effet, «tous (les services et instituts) présentent comme objectifs la réinsertion familiale, l'insertion professionnelle, l'apprentissage de l'autonomie. Tous font référence au travail impliquant les familles dès l'admission de l'enfant à travers un contrat. Et tous soulignent les mêmes difficultés : le non-subsidationnement du travail avec la famille avant l'entrée de l'enfant dans l'institution, de même que celui du travail de guidance de l'enfant ou de la famille après le départ de l'enfant»¹³.

«Du côté des familles, tout ce travail aura pour but de s'employer à transformer une demande explicite d'exclusion d'un jeune par une famille excédée, découragée, dépassée, en une mise à distance permettant à chacun des membres de la famille de trouver des forces pour un nouvel équilibre de vie»¹⁴.

Malheureusement, la logique économique, via la subsidiarité au «lit plein», va quelque peu à l'encontre de cette volonté de travail avec les familles.

«Les institutions ne disposent que de très faibles moyens pour mettre en oeuvre un travail en rapport avec les problématiques soulevées par ce type de jeunes «caractérisés» qui relèvent d'un tout autre ordre que celui du handicap et pour qui le placement ne résoudra rien s'il ne s'assortit pas d'un travail avec les familles, voire si on ne lui

substitue pas dans certains cas un accompagnement de la famille»¹⁵.

Par ailleurs, «il a été souligné à maintes reprises que le travail de préparation aux admissions ainsi que les échanges entre équipes ne relèvent d'aucun subside, que les inévitables tensions, mises au point et rivalités qu'il faut dépasser, le seront souvent en heures supplémentaires»¹⁶.

Une série d'autres problèmes comme celui qui touche les jeunes majeurs sont évoqués : «la catégorie 140 est la seule qui ne poursuit pas la prise en charge à l'âge adulte (sauf en cas de scolarité) hormis la transformation d'handicap caractériel en arriération mentale (cat.130)»¹⁷.

Cette question devrait faire l'objet d'une réflexion plus large sur la situation des jeunes majeurs, «caractériels» ou pas, pour qui les nouvelles réglementations posent problème...

Malgré les difficultés, les «intervenant 140» parlent, réfléchissent, cherchent à faire connaître leur identité, à se rencontrer, à trouver de nouveaux équilibres... bref, ne s'enlisent pas dans un «fonctionnement caractériel» et «prennent les bons courants»¹⁸ !

Isabelle Ravier-Dellens.

¹⁵ Les actes de cette journée sont disponibles à la L.B.F.S.M., 53 rue du Président, 1050 Bruxelles, 02/511 55 43

¹⁶ Catégorie administrative désignant les enfants et les jeunes caractériels présentant des troubles névrotiques ou prépsychotiques.

¹⁷ C. Van Uffel, Introduction à la journée, in Les Actes, op. cit., p. 5.

¹⁸ L. Fourage, La collaboration des IMP et des S.S.M. autour des «familles 140», in Les Actes, op. cit., p. 11.

¹⁹ A. d'Alcantara, Texte transversal des ateliers, in Les Actes, op. cit., p. 56.

²⁰ L. Fourage, op. cit., p. 13.

²¹ Communication de Monsieur R. Godefroid, in Les Actes, op. cit., p. 36.

²² L. Fourage, op. cit., p. 16.

²³ E. Gustin, A. d'Alcantara, «Familles 140» à la croisée des chemins des institutions, des services, ..., des fonctions, des pratiques, ...?

²⁴ L. Fourage, op. cit., p. 14 et sv.

²⁵ Dans le travail réalisé, les «tiers» ayant participé étaient les S.S.M., mais d'autres services peuvent être prescripteurs d'un séjour en IMP, comme les PMS par exemple.

²⁶ Communication de C. Carlier, in Les Actes, op. cit., p. 41.

²⁷ Communication de S. Pavone, in Les Actes, op. cit., p. 53.

²⁸ E. Gustin, A. d'Alcantara, op. cit., p. 29.

²⁹ R. Godefroid, op. cit., p. 33.

³⁰ A. d'Alcantara, op. cit., p. 57.

³¹ L. Fourage, op. cit., p. 17.

Le trouble des IMP autour de l'«handicap» caractériel

En 1986, la proposition de décret Collignon-Harmegnies relative à l'aide à la jeunesse prévoyait la suppression de la catégorie 14 des IMP (mineurs d'âge atteints de troubles caractériels, présentant un état névrotique ou prépsychotique et nécessitant une éducation appropriée). Il s'agissait non pas de rayer de la carte toutes ces institutions et encore moins de nier l'existence de la souffrance chez les enfants qui y sont hébergés, mais de reconnaître ces établissements pour ce qu'ils sont : des institutions d'hébergement d'aide à la jeunesse ! Le raisonnement suivi, toujours valable aujourd'hui, se fonde sur le constat que les critères objectifs manquent pour attribuer l'étiquette «handicapés» à une population qui ne diffère pas de celle dont s'occupent les institutions de l'aide à la jeunesse.

On sait que nombre d'institutions n'ont choisi d'être reconnues par le Fonds 81 que pour bénéficier des règles de fonctionnement et de subventions plus favorables. On retrouve d'ailleurs indifféremment des mineurs placés en vertu des deux législations dans les mêmes établissements. Se souvient-on de cet IMP Bruxellois dont l'agrégation «protection de la jeunesse» avait été retirée et qui a vu tous ses pensionnaires «devenir handicapés» en quelques heures ?

Devant la difficulté de définir précisément ce que peut être un «trouble caractériel», le JDJ publiait en juin 1988 «les codifications internationalement reconnues» (DSM III, éditions Masson, juillet 1987) que citait le Ministre Urbain répondant, à l'époque, à une question de Robert Collignon sur le sujet. Ainsi, au chapitre «Troubles de la personnalité», les critères de diagnostics du caractère «antisocial» pour une personne de 18 ans sont :

«(...) b) Existence avant l'âge de 15 ans d'au moins trois des manifestations suivantes :

1. Ecole buissonnière (au moins cinq jours par an durant un minimum de deux ans, la dernière année scolaire non comprise);
2. Exclusion temporaire ou renvoi de l'école pour mauvaise conduite;
3. Délinquance (avec arrestation ou saisie du tribunal pour enfants pour inconduite);
4. Au moins deux fugues durant toute l'année du domicile des parents ou de celui des tuteurs;
5. Mensonges fréquents;
6. Rapports sexuels répétés au cours de relations éphémères;
7. Ivresses répétées ou abus de substances toxiques;
8. Vols;
9. Vandalismes;
10. Niveau scolaire nettement inférieur à ce que laisserait supposer le quotient intellectuel estimé ou connu (ce qui peut se traduire par un redoublement);
11. Violations répétées des règles familiales et/ou scolaires (en dehors de l'école buissonnière);
12. Incitations à bagarres.

c) (...)

Il résulte de ceci que pour ne pas être catalogué «handicapé» par des spécialistes appliquant les codifications internationalement reconnues, il suffit de ne pas être amené à passer devant eux pour qu'ils se posent la question ! C'est heureusement le cas de la plupart des mineurs concernés par l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse, lesquels par ailleurs bénéficient de droits, de procédures que les clients des IMP n'ont pas.

Robert Collignon se souviendra-t-il de ses anciennes préoccupations maintenant que la Région exerce des compétences sur la matière ?

Georges Vallée

A propos du statut légal des éducateurs

par Marc Dugardin

Il s'agit donc toujours du projet de Monsieur Charlier, mais largement revu et modifié. Voici donc une synthèse des deux dernières années de cette aventure.

A chacun le soin de juger s'il en trouve l'issue heureuse, contestable, ou de peu d'intérêt...

I. Pour rappel, la proposition initiale de Monsieur Charlier

- définissait longuement la profession d'éducateur spécialisé, en référence à la définition adoptée par «l'association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés» : «Par éducateur spécialisé, au sens de la présente loi, on entend celui qui, titulaire du diplôme prévu à l'article 2, en collaboration avec d'autres, par la mise en oeuvre de méthodes et de techniques pédagogiques, psychologiques et sociales, favorise le développement personnel, la maturation sociale et l'autonomie des personnes - jeunes ou adultes - en difficulté, inadaptées ou en voie de l'être. Il partage avec elles diverses situations spontanées ou suscitées de la vie quotidienne, soit au sein d'un établissement ou d'un service, soit dans le cadre du milieu naturel de vie, par une action continue et conjointe avec la personne et avec le milieu»;

- portait sur la protection du titre et de l'accès à la profession;

- prévoyait la possibilité d'engager des éducateurs classe «2a» en cas de pénurie d'éducateurs spécialisés classe 1, les éducateurs classe 2 disposant alors de 5 ans maximum pour se mettre en ordre.

II. Parmi les amendements qui sont ensuite proposés, on peut retenir surtout que

- la notion de «moniteur-éducateur» apparaît pour traduire le néerlandais «begeleider-opvoeder» - et ceci pour prendre en compte le travail des éducateurs avec des adultes et des personnes âgées;

- on propose de ne plus traiter de l'accès à la profession, mais **uniquement** de la protection du titre. Ceci est argumenté comme suit :

* pas d'exclusivité dans l'accès à la profession;

* nécessité d'une démarche multidisciplinaire;

* aux communautés d'imposer éventuellement des normes quant aux nombre d'éducateurs porteurs du titre...

Ce dernier point sera constamment remis en évidence lors des débats ultérieurs. Il revient aux communautés, lira-t-on, de «don-

ner éventuellement préférence aux candidats titulaires du titre requis».

III. En commission, à la chambre, Monsieur Charlier se livre à un intéressant exposé introductif

Ensuite, la discussion met en évidence - que la question de l'incidence financière du projet sur les communautés n'a pas été traitée;

- que tous les avatars de ce projet révèlent la complexité du rapport de compétences entre Etat fédéral et communautés;

- mais Monsieur Charlier insiste : «L'essentiel n'est pas la reconnaissance du titre, mais la qualité de la guidance et de l'encadrement tant en Flandre qu'en Wallonie. A l'heure actuelle, il existe trois classes d'éducateurs. L'objectif de la proposition de loi est d'instaurer un niveau de qualification supplémentaire pour les éducateurs concernés, commençant au plus haut niveau, sans en limiter l'accès aux classes 2 et 3»(sic).

- Il est encore répété que la «proposition de loi se limite à la protection du titre, qui est une compétence nationale, et l'autonomie des deux grandes communautés est reconnue en ce qui concerne l'accès à la profession».

Texte adopté par la Commission

Art. 1er. Par éducateur-accompagnateur spécialisé, au sens de la présente loi, on entend la personne qui, titulaire du diplôme prévu à l'article 2, favorise, par la mise en oeuvre de méthodes et de techniques spécifiques, le développement personnel, la maturation sociale et l'autonomie des personnes qu'il accompagne ou qu'il éduque. Il exerce sa profession soit au sein d'un établissement ou d'un service, soit dans le cadre de vie habituel des personnes concernées.

Art. 2. § 1er. Nul ne peut porter le titre d'éducateur-accompagnateur spécialisé s'il n'est pas titulaire du diplôme fixé par le Roi et délivré à cet effet à l'issue soit d'un enseignement supérieur pédagogique ou social de plein exercice et de type court, section éducateur ou de promotion sociale, organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française; soit d'un enseignement supérieur social de plein exercice et de type court, section orthopédagogie, ou de promotion sociale, organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande, soit d'un enseignement supérieur pédagogique ou social de plein exercice et de type court, section éducateur ou de promotion sociale, organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté germanophone.

§ 2. Le Roi prendra, après avoir pris l'avis de chaque communauté visée à l'article 2 de la

Constitution ainsi que de toute autre institution à laquelle une communauté aurait délégué en tout ou en partie l'exercice de ses compétences sociales dans un délai de trois ans à dater de la publication de la présente loi au Moniteur belge, les dispositions nécessaires à la structure, à la durée minimale et à la sanction des études d'éducateur-accompagnateur spécialisé et des études qui en assurent le recyclage, la spécialisation et le perfectionnement dans le respect des dispositions du Conseil des Communautés européennes prises à cet égard et dans le respect de la compétence générale en matière d'enseignement attribuée aux communautés dans le cadre des articles 127 (...) de la Constitution.

Art. 3. Toute personne titulaire d'un diplôme d'éducateur délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale sera considérée comme remplissant les conditions fixées par l'article 2, § 1er, et sera autorisée à porter le titre d'éducateur-accompagnateur spécialisé.

Art. 4. A défaut du diplôme visé à l'article 3, un autre titre relevant de l'enseignement supérieur social ou pédagogique de plein exercice ou de

promotion sociale pourra y être assimilé moyennant un complément de formation spécifique ou une expérience d'au moins cinq ans. Dans ce cas, les intéressés peuvent également porter le titre d'éducateur-accompagnateur spécialisé.

Le Roi déterminera les compléments de formation spécifique ainsi que les critères en matière d'expérience sur avis conforme de la commission visés à l'article 5.

Art. 5. Une commission chargée de l'assimilation des titres sera mise en place dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi au Moniteur belge.

La commission est composée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pris sur proposition du ministre compétent pour fixer les conditions minimales pour la délivrance des diplômes.

Elle sera présidée par un magistrat et comprendra des représentants de chaque communauté visée à l'article 2 de la Constitution.